

# Reclassement

## Avec le SNFOLC, faites valoir vos droits

### Le reclassement : qu'est-ce que c'est ?

Si vous avez travaillé dans la Fonction publique (comme titulaire ou non titulaire) avant votre succès au concours, cela peut être pris en compte dans l'ancienneté de départ en tant qu'enseignant certifié, agrégé, P.EPS, CPE ou Psy-EN dès le 1<sup>er</sup> septembre 2021. C'est ce qu'on appelle le reclassement et cela détermine le traitement que vous devez toucher chaque mois.

Si vous avez travaillé dans le secteur privé comme cadre, ces années peuvent être prises en compte uniquement pour les stagiaires issus du CAPET et dans certaines conditions ainsi que pour les lauréats du troisième concours.

Vous devez recevoir un arrêté rectoral de « *classement* » dans votre corps à un échelon qui détermine le montant du traitement. (cf. ci-contre et le tableau page 3).

En résumé, si vous pouvez faire valoir certaines activités, vous pouvez éventuellement être reclassé à un échelon supérieur.

Le reclassement consiste donc à prendre en compte les activités antérieures et à les convertir en ancienneté dans le nouveau corps. La réglementation en la matière n'est pas simple : il s'agit essentiellement du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, qui concerne les différents corps (Certifié, Agrégé, P.EPS, CPE, Psy-EN). Les situations individuelles sont diverses et parfois complexes, les rectorats peuvent être amenés à interpréter les textes de manière discutable. Il est donc indispensable de demander conseil à FO, afin que nous puissions vous aider à vérifier votre reclassement, et vous défendre en cas de contestation.

**En cas de désaccord vous pouvez contester votre reclassement, vous disposez de 2 mois pour effectuer un recours. Contactez FO.**

### Exemples

*Si vous ne vous reconnaissez dans aucun cas, contactez-nous.*

#### ■ Je suis un ancien Assistant d'Éducation, reçu au concours (Capes, Agrégation, ...), comment vais-je être reclassé ?

Principe : les services d'Assistant d'Éducation (ou de MI-SE ou d'EAP) sont pris en compte pour 100/135<sup>ème</sup> de leur durée quand on devient certifié (ou 100/175<sup>ème</sup> pour les agrégés). – Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, art.11 et art.9.

Exemple : Monsieur A. a été Assistant d'Éducation (AEd) à temps complet durant 6 ans. Six ans représentent  $6 \times 360 = 2\ 160$  jours (une année compte forfaitairement 360 jours). L'ancienneté retenue sera donc égale à  $2\ 160 \times 100/135 = 1\ 600$  jours. Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 3) montre qu'il faut 1 440 jours pour atteindre le 4<sup>ème</sup> échelon et 2 160 jours pour atteindre le 5<sup>ème</sup> échelon. Avec 1 600 jours retenus, Monsieur A. sera donc reclassé au 4<sup>ème</sup> échelon. Dans cet échelon, il possèdera une ancienneté égale à  $1\ 600 - 1\ 440 = 160$  jours, ce qui correspond à 5 mois et 10 jours.

► Monsieur A. sera donc reclassé au 4<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté dans cet échelon de 5 mois et 10 jours.

#### ■ Je suis une ancienne enseignante contractuelle, reçue au Capes. Comment vais-je être reclassée ?

Principe général : les services de contractuels sont pris en compte à 50% (Décret n° 51- 1423 du 5 décembre 1951, art.11-5).

Exemple : Madame B. a été contractuelle durant 3 ans. Cela lui donne donc 1 an et demi d'ancienneté pris en compte, c'est-à-dire  $1,5 \times 360 = 540$  jours. Selon les règles établies dans l'exemple précédent, le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 3), montre qu'il faut 360 jours pour atteindre le 2<sup>ème</sup> échelon et 720 jours pour atteindre le 3<sup>ème</sup> échelon. Avec 540 jours, Madame B. serait donc classée au 2<sup>ème</sup> échelon, et elle aurait, dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de  $540 - 360 = 180$  jours soit 1 an 6 mois.

NB : le calcul suppose que Madame B était en poste du 01/09 au 31/08 à temps complet. Dans le cas où elle a assuré un temps partiel, il y a une prise en compte de la quotité de service dans le calcul.

Dans CERTAINS cas le reclassement peut conduire à un échelon avec un indice de rémunération moindre :

Clause de sauvegarde : « *Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés à un échelon correspondant à une rémunération indiciaire dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'une rémunération indiciaire au moins égale au montant ainsi déterminé* ».

### A savoir :

L'échelon détermine votre traitement, mais il est également pris en compte dans le barème des mutations.

### Corps, grade, échelon, indice...

#### De quoi s'agit-il ?

En tant que fonctionnaire (même stagiaire), vous appartenez à un corps (certifié, agrégé...), régi par un statut. Ce corps comporte trois grades ou classes (classe normale, hors classe, classe exceptionnelle). Chaque grade est subdivisé en échelons : 11 pour la classe normale. L'indice attribué à chaque échelon (voir page 3) permet de calculer son traitement brut mensuel.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, le point d'indice vaut 4,6860 euros. Par exemple, l'indice d'un certifié au 4<sup>e</sup> échelon est 461. Son traitement brut mensuel est  $461 \times 4,6860 = 2\ 160,24$  euros.

**Exemple :** Monsieur C. a été contractuel durant 7 ans puis a été reçu à la session 2021 du CAPET. En tant que contractuel, il était rémunéré à l'indice 530 (1<sup>ère</sup> catégorie, 5<sup>ème</sup> échelon).

Cela lui donne donc 3,5 ans d'ancienneté, c'est-à-dire  $3,5 \times 360 = 1\,260$  jours.

Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 3), montre qu'il faut 720 jours pour atteindre le 3<sup>ème</sup> échelon, et 1440 pour atteindre le 4<sup>ème</sup> échelon.

Avec 1 260 jours, Monsieur B. sera donc classé au 3<sup>ème</sup> échelon. Et il aura, dans cet échelon une ancienneté égale à  $1260 - 720 = 540$  jours, soit 1 an et 6 mois.

► Monsieur C. devrait donc être reclassé au 3<sup>ème</sup> échelon avec 1 an et 6 mois d'ancienneté dans cet échelon.

Du temps où il était contractuel, Monsieur C. était payé à l'indice 530. Devenu stagiaire, il est reclassé au 3<sup>ème</sup> échelon, des certifiés, c'est-à-dire à l'indice 448.

Ainsi, suite à son succès au CAPET, Monsieur C. perdrait 85 points d'indice !

C'est là que la clause de sauvegarde va être appliquée :

► Ainsi, Monsieur C. sera bien classé au 3<sup>ème</sup> échelon avec un an et six mois d'ancienneté, mais pourra, « à titre personnel » conserver son indice antérieur (530) le temps que son classement dans la grille des certifiés atteigne ou dépasse l'indice 530.

### ■ J'ai travaillé longtemps dans le secteur privé (en entreprise), je viens d'être reçu au concours, cela va-t-il compter pour mon reclassement ?

Pour les lauréats de l'agrégation : les activités professionnelles dans le secteur privé ne sont jamais prises en compte. Il en est de même pour les lauréats du CAPES dans les disciplines générales. Pour les lauréats du CAPET externe ou interne : les années en entreprise en tant que cadre au-delà de l'âge de 20 ans sont prises en compte pour les 2/3 de leur durée, dès lors que l'intéressé peut justifier d'au minimum 5 ans d'activités professionnelles. – D.51, art.7 et Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, art.29. Les activités dans le privé sont aussi prises en compte pour les lauréats du 3<sup>ème</sup> concours. Contactez FO.

► Si Madame D. a travaillé 12 ans comme cadre, il lui sera compté une ancienneté de 8 ans, ce qui représente  $8 \times 360 = 2880$  jours. Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 3) montre que Madame D. sera reclassée au 5<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté de 720 jours, soit 2 ans d'ancienneté.

### ■ J'étais déjà fonctionnaire mais non enseignant Reçu à un concours dans l'enseignement, comment vais-je être reclassé ?

Si vous étiez fonctionnaire de catégorie A, vous serez reclassé dans votre nouveau corps à un échelon qui vous procure un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur, à l'indice que vous aviez dans votre ancien corps. L'ancienneté acquise dans l'ancien échelon n'est pas conservée, sauf si le reclassement s'avère moins avantageux qu'un simple passage d'échelon dans l'ancien corps. (D.51- 1423, art.11-2).

► Si vous étiez fonctionnaire catégorie B (infirmière, assistante sociale, SASU...), votre ancienneté ne sera prise en compte que de manière très limitée : (D.51-1423, art.11-3) :

- aucune prise en compte pour les 5 premières années
- prise en compte pour 50% de la 6<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> année
- prise en compte pour 75% à partir de la 13<sup>ème</sup> année.

### Remarques :

- La règle est valable pour les fonctionnaires des 3 Fonctions publiques (d'Etat, Territoriale, Hospitalière).
- Ceci ne s'applique qu'aux anciens fonctionnaires non-enseignants.

### ■ J'étais déjà fonctionnaire et plus précisément professeur des écoles ou certifié.

#### Reçu à un concours dans l'enseignement (CAPES ou Agrégation), comment vais-je être reclassé ?

- Un professeur des écoles qui devient certifié voit son ancienneté de professeur des écoles prise en compte. Il n'y a donc pas de coefficient à appliquer.
- En revanche, un certifié qui devient agrégé voit son ancienneté de certifié prise en compte pour 135/175<sup>ème</sup>.

### ■ J'ai enseigné dans l'enseignement privé (et j'étais payé comme un certifié).

#### Cela va-t-il être pris en compte ?

- Privé sous contrat : l'ancienneté est prise en compte à 100% (sauf pour les lauréats de l'agrégation, où elle n'est prise en compte que pour 135/175<sup>ème</sup>). – D.51-1423, art.7-bis.
- Privé hors contrat : l'ancienneté est prise en compte à hauteur des 2/3 (sauf pour les lauréats de l'agrégation où elle n'est prise en compte que pour  $2/3 \times 135/175$ ). – D.51- 1423, art.7-bis.

### ■ Le service national compte-t-il pour l'ancienneté ?

OUI. Le temps passé au service national est toujours repris à 100%, quel que soit le corps intégré.

### ■ Mes années à l'E.N.S vont-elles être prises en compte ?

Les deux premières années sont prises en compte pour 50%. Les années suivantes sont prises en compte pour 75% si l'intéressé devient agrégé, et pour 100% s'il devient certifié. (D.51-1423, art.4).

## Et les services de MA

L'ancienneté des MA (MA2) est reprise à hauteur de 115/135<sup>ème</sup> (115/175<sup>ème</sup> pour les agrégés)  
Contactez FO

## Autres situations

Les années d'ATER, de moniteur, d'allocataire de recherche et de doctorant contractuel sont considérées comme des services de contractuels de catégorie A et comptent donc pour 50%.

Les services à l'étranger (lecteur, assistant) comptent pour 100% (Décret n°51-1423, art.3).

Attention : les services doivent être validés par les services du ministère des affaires étrangères. Cela peut prendre du temps mais ne peut vous empêcher de faire valoir vos droits. L'intervention syndicale FO a été nécessaire pour débloquer plusieurs situations.

**Fiche à renvoyer à votre syndicat SNFOLC**

Concours	Discipline
NOM	Prénom
Corps et Grade	
Adresse	
Tel	Mail
Etablissement (nom et adresse)	

**ATTENTION !** Joindre tous vos contrats et, si possible, la fiche récapitulative de vos services établie par le rectorat. Envoi par mail en format JPEG ou PDF conseillé.

**COMPLÉTER LE TABLEAU CI-DESSOUS ▼**

Activité antérieure	durée	Durée en jours 1 an = 360 jours 1 mois = 30 jours	Quotité de travail (en %)	Coefficient	Durée retenue pour l'ancienneté (en jours)	Remarques
					RESERVE AU SYNDICAT	
<b>Contractuel de droit public</b> (Etat, Collectivités Territoriales, Hôpitaux)				50%		Valable pour tous les contractuels de droit public de catégorie A, sauf disposition plus favorable : MA, AED, MI-SE, enseignant du privé.
MI-SE, AED, MDP				100/135		Si agrégé, le coefficient est 100/175
Enseignant dans le privé sous contrat				100%		Si agrégé, le coefficient est 135/175
Enseignant dans le privé hors-contrat				2/3		Si agrégé, le coefficient est 2/3 x 135/175
MA 2				115/135		Si MA1, le coefficient est 100%
Activités professionnelles en entreprise				2/3		Sous conditions Nous contacter.
Elève professeur à l'ENS (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année)				50%		
Elève professeur à l'ENS (3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> année)				100%		Si le collègue est devenu agrégé, le coefficient est 75%
ATER				50%		
Moniteur				50%		Mais 3 ans comptent pour 2 ans.
Service National				100%		
<b>Ancien fonctionnaire</b>	Si ancien fonctionnaire catégorie A : reclassement à un échelon procurant un indice égal ou immédiatement supérieur.					
<b>TOTAL</b>					jours	

Un mois est compté pour 30 jours. Il s'agit d'une ancienneté théorique, c'est à dire qu'elle ne tient pas compte des passages au choix ou des avancements accélérés.

**TABLEAUX ANNEXES**

Correspondance théorique échelon/ancienneté		Grille des indices : (indices nouveaux majorés, INM)		
échelon	Ancienneté	échelon	Certifié,, CPE, PEPS, PsyEN-EDO	Agrégés
1 <sup>er</sup> échelon	0 jours	1 <sup>er</sup> échelon	390	450
2 <sup>ème</sup> échelon	360 jours	2 <sup>ème</sup> échelon	441	498
3 <sup>ème</sup> échelon	720 jours	3 <sup>ème</sup> échelon	448	513
4 <sup>ème</sup> échelon	1 440 jours	4 <sup>ème</sup> échelon	461	542
5 <sup>ème</sup> échelon	2 160 jours	5 <sup>ème</sup> échelon	476	579
6 <sup>ème</sup> échelon	3 060 jours	6 <sup>ème</sup> échelon	492	618
7 <sup>ème</sup> échelon	4 140 jours	7 <sup>ème</sup> échelon	519	659
8 <sup>ème</sup> échelon	5 220 jours	8 <sup>ème</sup> échelon	557	710
9 <sup>ème</sup> échelon	6 480 jours	9 <sup>ème</sup> échelon	590	757
10 <sup>ème</sup> échelon	7 920 jours	10 <sup>ème</sup> échelon	629	800
11 <sup>ème</sup> échelon	9 360 jours	11 <sup>ème</sup> échelon	673	830

Vous serez reclassé au .....<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté dans l'échelon de .....

# PAYE, INDEMNITÉS, AIDES ET REMBOURSEMENTS

La paye se compose pour tous du traitement brut calculé en fonction de la valeur du point d'indice et de l'échelon (Exemple : 1827,54 € bruts pour un certifié au 1er échelon). A cela, on retranche les retenues (CSG, CRDS, pension...) et on ajoute l'indemnité de résidence (en fonction de son lieu d'habitation), le supplément familial de traitement (SFT) pour ceux qui ont des enfants de moins de 16 ans et la prime d'équipement informatique de 176 € bruts par an.

Les agrégés, PLP, certifiés, P.EPS, perçoivent l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dont le montant annuel brut est de 1 213,56 €. Les CPE touchent 1450 € sous le nom de l'indemnité forfaitaire. Pour les professeurs documentalistes, le montant est de 1 000 € (ISP fonction de documentation). Le montant des indemnités sur la paye est fonction du temps passé dans l'établissement.

Si vous êtes affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, vous devez toucher l'indemnité afférente, au prorata de votre service. Son montant annuel est de 1 734 € en REP. En REP+, il est de 5 114 € auquel s'ajouterait une part variable de 234 à 702 € annuels.



## Dates où votre salaire doit être viré sur votre compte

lundi 27 septembre, mardi 26 octobre, jeudi 25 novembre et mardi 21 décembre.

## Aides au logement de la Caisse des allocations familiales (CAF)

Les stagiaires peuvent souvent prétendre aux aides au logement, car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de l'année antérieure.

## Aides à l'installation (AIP)

L'AIP peut financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (provision pour charges comprise), des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie, des frais de déménagement. Il existe deux types d'AIP : contactez FO.

## Actions sociales d'initiative académique (ASIA)

Autres aides pour l'installation, le logement, l'enfance et les études, les vacances, culture, loisir... Des aides, prêts et dons peuvent être accordés, à titre exceptionnel, par les CAAS (commission académique d'action sociale) et les CDAS (commission départementale d'action sociale), où siègent les représentants FO.

## Remboursement des frais de stage

Durant l'année de stage, vous devez vous déplacer à la fois dans votre établissement d'affectation et sur votre lieu de formation, l'Inspé. Cela engendre des frais de déplacement.

### Quels sont les dispositifs en vigueur ?

Vous pouvez bénéficier d'un remboursement partiel de vos abonnements de transport en commun pour vos déplacements domicile / établissement d'exercice. Cela ne concerne pas vos déplacements à l'INSPE. Il s'agit de l'application du décret du 21 juin 2010 qui concerne tous les agents publics. L'administration rembourse 50% maximum de l'abonnement pour un mode de transport en commun ou pour un abonnement à un service de location de vélo.

Pour les stagiaires mi-temps, vous devez percevoir l'IFF (indemnité forfaitaire de formation) pour vous indemniser des déplacements établissement d'exercice / INSPE. Cette indemnité est de 1000 euros, payée en 10 fois (normalement à partir d'octobre).

Pour les communes bénéficiant de transports en commun, il faut que la commune (d'habitation et de l'établissement) et celle de l'INSPE ne soient pas limitrophes. Pour les autres, il faut que la commune de résidence personnelle et administrative soient différentes de la commune de l'INSPE (décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

Pour les collègues les plus éloignés de l'INSPE, engageant des frais parfois très supérieurs à ces 1 000 € annuels, il est possible d'être remboursé aux « frais kilométriques » (barème SNCF 2<sup>nd</sup> classe). Contactez FO pour déterminer ce qui est le plus avantageux pour vous.

Pour les stagiaires temps plein, vous devez être remboursé pour vos trajets entre votre établissement et l'INSPE. Si vous recevez une convocation pour des journées de formation, le détail pour être remboursé doit figurer sur ce document.

Site internet du SNFOLC [www.fo-snfolc.fr](http://www.fo-snfolc.fr)

 @SNFOLC\_national